

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

3X05

ORGANISATION DE CLASSES DE DECOUVERTES

CONVENTION AVEC « L'OCCE »

Dans le cadre des projets élaborés en matière d'actions pédagogiques, les établissements scolaires élémentaires de la Commune, organisent des séjours en classes de découverte.

Ces projets, dûment approuvés par l'Inspection de l'Education Nationale, peuvent recevoir de la ville une subvention qui sera versée à la coopérative scolaire de chaque établissement, en l'occurrence l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole).

Il est donc proposé d'accueillir favorablement le principe d'une participation financière de la Ville par établissement scolaire élémentaire de l'ordre de :

- pour 1 classe partant 10 jours : 75 % du coût du séjour par élève, avec un plafond de prise en charge de 285 € (25 % restant à la charge des parents) + un forfait de 40 € par élève pour le transport.
- pour 2 classes partant 5 jours : 75 % du coût du séjour par enfant, avec un plafond de prise en charge de 142,50 € (25 % restant à la charge des parents) + un forfait de 20 € par élève pour le transport.

Un acompte de 40 % pourrait être accordé sur le montant de la subvention, le solde étant versé sur présentation de la facture définitive à l'issue du séjour.

Afin de clarifier et faciliter la gestion de ces classes de découvertes, il est proposé de verser le montant de la subvention à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole), en la personne du mandataire de chaque établissement scolaire affilié à cet organisme. Pour ce faire, une convention (modèle joint en annexe) devra être signée entre la commune des Pennes-Mirabeau, et chaque représentant de l'OCCE des écoles élémentaires.

Ce dernier s'engage à fournir à la Commune, à l'issue du séjour, tous les documents nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention versée dûment certifiés par le comptable de l'association.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé,

- APPROUVE le principe de la reconduction de l'organisation de classes de découvertes pour les écoles élémentaires de la commune

- EMET un avis favorable sur les nouvelles modalités de gestion : versement d'une subvention au mandataire OCCE de chaque école, comme indiquée ci-dessus et d'un acompte éventuel de 40 %

- APPROUVE le contenu de la convention-type

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document pour chaque école.

- PRECISE que les crédits nécessaires à ces paiements sont prévus au budget.

SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 28 février 2005
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE
Docteur J. COUPIER

C O N V E N T I O N

Vu la délibération du par laquelle le Conseil Municipal a fixé les modalités d'organisation des classes de découverte au profit des établissements scolaires

ENTRE

la Ville des Pennes-Mirabeau représentée par le Maire, Monsieur Michel AMIEL,

et

l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole), dûment habilitée et agréée par l'Education Nationale pour organiser les dites classes, représenté par son mandataire
..... pour l'école

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Participation au financement de classe (s) de découverte organisée (s) sous la responsabilité de l'OCCE pour l'école

Le dit projet devra être agréé par l'Inspection de l'Education Nationale et répondre à une démarche pédagogique.

ARTICLE 2 : SEJOUR (agréé par l'Inspection de l'Education Nationale)

Type de classe:

Descriptif sommaire du séjour :

Intérêt pédagogique :

Lieu :

Dates du séjour : au

Nombre d'enfants :

Coût du séjour : €

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La Commune s'engage à verser 75 % du coût du séjour, ce financement ne pouvant dépasser le taux plafond de 285 € par enfant.

En outre la Commune prendra en charge une partie des frais de transport : 20 ou 40 € par enfant (selon la durée du séjour).

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'Association devra souscrire une assurance responsabilité civile, individuelle-accident, dommages aux biens assurés et assistance rapatriement, afin de couvrir les élèves et l'ensemble des participants durant les trajets et séjours.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de manquement de l'association à ses obligations résultant de la présente convention, la Mairie des Pennes-Mirabeau serait alors dégagée du respect de cette convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Limitée à la durée du séjour.

Fait aux Pennes-Mirabeau le

Michel AMIEL

Maire des Pennes-Mirabeau

Le représentant de l'OCCE

école